



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°2026-188- DDT du 5 septembre 2026

**autorisant les territoires de chasse des communes de JUNHAC, LABESSERETTE, LACAPELLE-VIESCAMP, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, LAPEYRUGUES, MARCOLES, MONTSALVY, ROANNES-SAINT-MARY et SENEZERGUES
à détruire à tir les DAIMS (*Dama dama*) présents sur leur territoire**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-225-DDT du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2212 du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu le signalement de la présence de Daims en divagation sur les communes de JUNHAC, LABESSERETTE, LACAPELLE-VIESCAMP, LAFEUILLADE EN VEZIE, LAPEYRUGUE, MARCOLES, MONTSALVY et ROANNES-ST-MARY, SENEZERGUES par les responsables des territoires de ces communes ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;

Considérant que les daims présents sur ces communes sont vraisemblablement issus d'enclos de chasse ou d'élevages ;

Considérant que des daims engendrent des dégâts aux cultures agricoles et présentent un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que les daims en divagation sont considérés « res nullius » ;

Considérant que cette espèce chassable n'est pas souhaitée dans le milieu naturel du département du Cantal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Les territoires de chasse situés sur les communes de JUNHAC, LABESSERETTE, LACAPELLE-VIESCAMP, LAFEUILLADE EN VEZIE, LAPEYRUGUE, MARCOLES, MONTSALVY, ROANNES ST-MARY et SENEZERGUES sont autorisées à détruire à tir les daims présents sur leur territoire.

Ces destructions auront lieu lors des battues au grand gibier organisées sur leur territoire de chasse ainsi qu'à l'affût ou à l'approche, les jours d'ouverture de la chasse du grand gibier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable du **13 septembre 2026 au 28 février 2027 inclus**.

ARTICLE 3 – Un compte-rendu des destructions sera transmis à la direction départementale des territoires en fin de saison de chasse.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux territoires concernés. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune concernée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service environnement

forêt, risques naturels,



Florence DEVILLE